



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 9 avril.

Affaire de l'Opéra contre les théâtres secondaires.

Me Persil, avocat de l'Opéra, prend la parole. Il se propose d'examiner successivement les trois questions suivantes : 1^o les décrets impériaux avaient-ils force de loi sous l'empire? 2^o le décret du 13 août 1811, dont l'Opéra demande l'application, contient-il des dispositions législatives ou seulement réglementaire? 3^o enfin, ce décret a-t-il été abrogé par la Charte?

Sur la première question, l'avocat invoque la jurisprudence de la Cour de cassation et des Tribunaux. « Il est même, dit-il, une observation à faire sur les arrêts de la Cour suprême en cette matière, et qui rend son autorité plus imposante. Dans tous les arrêts, c'est le même motif qui détermine son jugement, et il n'en est pas un seul en tête duquel on ne trouve ce considérant, sans doute pour mieux frapper les esprits : « Attendu que les décrets des anciens gouvernements, exécutés sans opposition de la part du pouvoir législatif et non formellement abrogés par la Charte, doivent continuer d'avoir force de loi, etc. » Ce soin qu'a pris la Cour de cassation de se copier elle-même annonce évidemment une opinion bien arrêtée et l'intention formelle de frapper les esprits. Aussi ne fait-on généralement aucune difficulté d'appliquer les décrets comme des lois. Il serait trop long de les citer tous; je me contenterai de quelques exemples saillants.

« N'avons-nous pas vu, dans l'affaire *Contrafatto*, une malheureuse mère obligée de payer les dépens du procès qu'elle avait gagné contre celui qui avait exercé sur sa fille de si coupables violences? C'est en vertu d'un décret qu'elle y a été condamnée, et elle inspirait pourtant un tel intérêt aux magistrats, qu'on doit croire qu'ils auraient rejeté le décret s'ils avaient cru pouvoir le faire.

« Enfin, il y a plus, on juge tous les jours qu'un décret a pu abroger une loi. Le Code de procédure, en effet, ne permet aux huissiers d'arrêter un débiteur dans son domicile qu'avec l'assistance du juge de paix, et cependant on regarde comme valables les arrestations opérées par les gardes du commerce, que le décret du 14 mars 1808 dispense de cette formalité.

« Je sais que quelques Cours ont émis une opinion contraire, continue l'avocat; mais il le fallait bien pour que la Cour de cassation exerçât sa prérogative, et la conduite des Cours devant lesquelles les affaires ont été renvoyées, prouve que les Cours royales se rangent à l'avis de la Cour de cassation.

« A cette jurisprudence imposante on opposera les constitutions de l'empire; on vous prouvera que Bonaparte a tout bouleversé, qu'il a foulé aux pieds les droits de la nation et l'on en voudra conclure que ses décrets étaient sans force obligatoire. A Dieu ne plaise que je vienne ici faire l'apologie du despotisme! Je blâme l'abus que Bonaparte a fait de son pouvoir; mais est-ce une raison pour aimer l'anarchie dans la quelle nous jetterait infailliblement l'anéantissement général et sans examen de tous les décrets qui ont précédé la restauration? Non sans doute. Qu'on relise tous les décrets, toutes les lois de la révolution, qu'on supprime ce qui est mal, qu'on conserve ce qui est bien, qu'on mette toute notre législation en harmonie avec notre pacte social, rien de mieux; mais, en attendant le résultat d'une opération aussi grave, gardons nous d'imiter ces démolisseurs du dernier siècle qui s'acharnaient à détruire sans savoir comment remplacer.

« Je veux pourtant répondre à l'objection. Suivant les adversaires, tous les décrets qui n'ont pas été rendus conformément aux constitutions doivent être rejetés comme inconstitutionnels. Mais n'a-t-on pas prévu la réponse que suggère cet argument? Pour qu'un acte puisse être déclaré illégal, il faut que quelqu'un ait le droit de l'examiner; or, quelle était l'autorité qui avait ce droit d'après les constitutions? Les Tribunaux? Jamais: c'était le sénat conservateur, sur la dénonciation du Tribunal, tant que le Tribunal a existé, et, depuis la suppression du Tribunal, le sénat conservateur, d'office, ou personne au monde. Nous pouvons même le dire sans ménagement, personne au monde n'eut ce droit depuis l'avènement de Bonaparte à l'empire, puisqu'à cette époque, réduisant le rôle du sénat à celui de simple conseil, ce qui serait une honte pour nous si nous n'avions pas été aveuglés par la gloire militaire, il nous fit reconnaître qu'en lui seul étaient tous les pouvoirs. Il en a étrangement abusé; je l'a-

vous; mais il a pu le faire. Tel était le maître que nous nous étions donné. Tous ses décrets avaient donc force de loi sous son empire et ils doivent avoir conservé la même autorité sous la Charte, s'ils n'ont pas été abrogés.

« La seconde question que j'ai annoncée ne peut être traitée que d'une manière très subsidiaire, dit M^e Persil. Si tous les décrets doivent être maintenus, elle est inutile à examiner. Je dois cependant établir, à tout événement, que le décret du 3 août 1811 n'est que réglementaire, et qu'il devrait recevoir son application dans tous les cas.

« Avant la révolution, l'Opéra jouissait du privilège de la danse et du chant, et, comme tout autre établissement rival était nuisible à ses intérêts, il n'en permettait l'ouverture qu'à de certaines conditions, et moyennant une rétribution, qui compensait pour lui le préjudice qu'il éprouvait.

« Ce privilège fut aboli comme tous les autres devant la révolution, une loi de 1791, sollicitée par un *épître* de Chénier, établit une concurrence illimitée. L'art y perdit, et le même Chénier, frappé des inconvénients que lui révélait l'expérience, fut des premiers à en demander l'abrogation. Elle fut abrogée, en effet, par une autre loi du 25 pluviôse an IV, qui donna aux municipalités le droit de fermer à volonté les théâtres, disposition qui rétablissait de fait les privilèges, en mettant l'existence des théâtres dans la main du pouvoir exécutif.

« Tel est l'état dans lequel Bonaparte trouva la législation. Il la modifia, et, par son décret de l'an VI, concentrant dans sa personne le droit accordé par la loi de pluviôse aux municipalités, il défendit d'ouvrir aucun théâtre sans son consentement. Il ordonna par le même décret que chaque théâtre aurait un répertoire, et qu'aucun autre ne pourrait y puiser sans payer une rétribution.

« Il faut, pour être conséquent avec lui-même, que l'avocat des théâtres secondaires soutienne aussi la nullité de ce décret; mais je peux affirmer que ce sera contre l'avis de ses clients, qui en ont souvent réclamé l'exécution dans leur intérêt. Ainsi, lorsqu'on éleva le théâtre de MADAME, les *Variétés*, le *Vaudeville*, et les autres, se liguerent pour obtenir qu'on refusât l'autorisation. Ainsi, dernièrement, le théâtre de *Madame* a fait cause commune contre le théâtre des *Nouveautés*, avec ceux qui avaient tenté de le repousser.

« Le décret de 1811 est comme celui de l'an VI purement réglementaire, et la conséquence de la loi de pluviôse, qui donne au pouvoir exécutif le droit de vie et de mort sur les théâtres. Le gouvernement pouvait dire: on ne pourra danser et chanter que sur le théâtre de l'Opéra; il a dit: le privilège de l'Opéra est rétabli et nul autre théâtre ne pourra s'élever en concurrence qu'à la condition de lui payer une rétribution. C'est l'ancien état de choses rétabli, c'est une restitution comme celle qui a été faite aux émigrés et dont les autres théâtres n'ont pas le droit de se plaindre, puisque c'est là la condition de leur existence.

« Il ne nous reste plus qu'une question à résoudre; mais c'est la principale, car c'est de sa solution que dépendra sans doute l'issue du procès: la Charte a-t-elle abrogé le décret du 3 août 1811? Ou bien qu'il ne s'agit ici que d'une abrogation implicite. Examinons:

« On dit d'abord que la Charte n'a maintenu que les lois existantes sans parler de décrets. Je réponds que ce n'est là qu'une querelle de mots. Par le mot *loi* l'auteur de la Charte a en évidemment l'intention de conserver tout ce qui avait les effets d'une loi. L'esprit de la restauration a été de ne toucher à rien de ce qui existait; il est tout entier dans ces paroles de notre Monarque à son arrivée: *Rien n'est changé, il n'y a qu'un Français de plus*. Je n'insisterai donc pas sur cette difficulté, qui me ramènerait à l'examen des deux questions précédentes; car de deux choses l'une, ou les décrets avaient force de loi et ils sont maintenus avec les lois, ou ils n'avaient pas force de loi, et alors me rattachant à ma proposition subsidiaire à savoir que le décret de 1811 n'est que réglementaire, j'en conclurai qu'il a été maintenu avec la loi dont il n'était que l'exécution.

« On tire une autre objection de l'art. 48 de la Charte. Cet article porte: « Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le Roi. » Or, dit-on, la redevance du vingtième imposée par le décret est un impôt; il n'a jamais été consenti par les chambres ni sanctionné par le Roi; cette redevance est donc perçue illégalement.

« Ici la question se simplifie: il ne s'agit plus de constitutionnalité. Nous ne pouvons pas différer dans notre attachement pour cette garantie que la Charte nous donne; tout se réduit à savoir si la redevance est un impôt.

« Qu'est-ce qu'un impôt? Un impôt, suivant tous les auteurs, c'est ce qui est levé sur les citoyens au nom de l'état et au profit de

l'état directement ou indirectement pour fournir aux dépenses de l'état ou des communes.

» Au nom de l'état. La redevance n'est pas demandée au nom de l'état ; l'état ne demande aux directeurs de théâtres que le prix de leur patente. La redevance est prélevée au nom de l'Opéra.

» Au profit de qui ? Au profit de l'Opéra ; l'état n'en touche pas une obole. Mais, dira-t-on, si c'est l'état qui fournit aux besoins de l'Opéra, l'état profite toujours indirectement de la redevance. La conséquence serait juste si la supposition était fondée ; mais l'état ne fournit pas aux dépenses de l'Opéra. Il lui donne bien chaque année une certaine somme ainsi qu'aux autres théâtres royaux ; mais cela se fait sans avoir égard aux dépenses et sans que l'Opéra compte jamais avec le gouvernement.

» Et à qui donc appartient l'Opéra ? Qui subvient aux frais énormes de cet établissement ? Qui comble régulièrement le déficit annuel de 7 ou 800,000 fr. ? L'Opéra appartient à la liste civile, ce sont nos princes qui l'alimentent, c'est le Roi qui en fait les frais.

» La redevance n'est donc pas prélevée au nom de l'état ni à son profit. C'est tout simplement une indemnité de personne privée à personne privée. Ainsi un décret a autorisé les maîtres de postes à prélever 15 sous par cheval sur les messageries qui se fournissent de chevaux ailleurs que chez eux, et ce décret est confirmé par une ordonnance. Ainsi une ordonnance royale du 8 décembre 1824 autorise les directeurs des théâtres de départements à prélever sur les spectacles qui viennent s'établir dans leur territoire, le cinquième de la recette brute. Ainsi un inventeur cède le droit d'exploiter son brevet dans telle ville, moyennant un prix quelconque. Il n'y a rien dans toutes ces rétributions qui ait les caractères de l'impôt, et personne jusqu'ici n'avait songé à leur en donner le nom.

» On nous demande pourquoi la redevance du vingtième n'est pas portée au budget, comme la taxe des pauvres sur les billets de spectacle. C'est précisément parce que la taxe des pauvres est un impôt et que la redevance n'en est pas un. Et qu'on ne croie pas que le gouvernement n'y a pas pensé jusqu'à ce jour. L'année dernière, à la session de 1827, le rapporteur sur la loi des finances a émis le vœu qu'une pareille rétribution fût établie au profit de tous les théâtres royaux, et cette rétribution serait un impôt ! Et dans cette opposition si justement jalouse de faire porter au budget toutes les recettes et toutes les dépenses, pas une voix ne se serait élevée pour dire : mais on perçoit un impôt illégal ! mais on n'en rend pas compte ! Cela est impossible. La chambre a pensé comme les adversaires eux-mêmes, qui, depuis 17 ans, payent sans réclamation, et qui ne nous querellent aujourd'hui que parce qu'il a plu à un avocat du conseil de dire, dans un mémoire qu'on a mis sous leurs yeux, que le décret de 1811 était inconstitutionnel. Vous ferez justice, Messieurs, d'une chicane dont le but est de se soustraire à des conditions acceptées ; vous jugerez les adversaires comme ils se sont jugés eux-mêmes.

M^e Barthe prend la parole pour les théâtres secondaires. « Messieurs, dit-il, la fortune d'un particulier peut être compromise ou par la force des conventions dans les quelles il est intervenu, ou par une loi de l'état à laquelle la cité entière a concouru selon les formes tracées par les constitutions fondamentales. Il faut nécessairement l'une ou l'autre de ces deux conditions pour autoriser une condamnation.

» Dans la forme du gouvernement royal, tel que la Charte l'a réglé pour la France, si un demandeur se présentait à vous, riche ou pauvre, faible ou puissant, et qu'il vous présentât, à l'appui de sa demande, une ordonnance royale contraire à une loi, vous, mandataires de la loi, sans avoir la prétention de mesurer l'autorité du prince, vous ne verriez dans cet acte qu'une surprise, et vous vous déclareriez impuissans pour lui donner une force que la Charte constitutionnelle lui a refusée d'avance.

» S'il en est ainsi d'une ordonnance, en est-il autrement des décrets impériaux ? Et serait-il vrai que ce fût le privilège du despotisme de se survivre à lui-même et d'imposer comme lois des actes d'usurpation, qui quelque fois n'étaient pas autre chose que des crimes publics ? Qu'il nous soit permis au moins de mesurer sa puissance d'après ses propres constitutions.

» Dans une ville opulente, et qui se compose d'une population immense, les spectacles sont nécessaires. Ils doivent être différens, suivant les goûts et les habitudes des diverses classes de l'ordre social. Tous présentent à-peu près les mêmes avantages à la société : pour quoi ne pas leur laisser à tous les mêmes chances de fortune ? Pourquoi un impôt sur tous au profit d'un seul ? Si la loi le veut ainsi, il faudra bien obéir ; mais s'il n'y a pas de loi qui l'ordonne, il ne sera jamais trop tard pour se soustraire à l'abus, à quelque époque qu'il puisse remonter.

L'académie de danse, créée par Louis XIV, à l'imitation de l'Académie française, date de 1661. Ses lettres patentes portent que : « Bien que l'art de la danse ait toujours été reconnu pour l'un des plus honnêtes et des plus nécessaires à former le corps, et lui donner les premières et les plus naturelles dispositions à toutes sortes d'exercices, et entre autres à celui des armes, et, par conséquent, l'un des plus utiles à notre noblesse, et autres qui ont l'honneur de nous approcher, non-seulement en temps de guerre, dans nos armées, mais encore en temps de paix dans les divertissemens de nos ballets ; néanmoins, il s'est, pendant le désordre et la confusion des dernières guerres, introduit dans ledit art comme dans tous les autres un grand nombre d'abus, capables de les porter à une ruine irréparable.

« Beaucoup d'ignorans ont tâché de la défigurer et de la corrompre en la personne de la plus grande partie des gens de qualité ; ce qui fait que nous en voyons peu dans notre Cour et suite, capables

» et en état d'entrer dans nos ballets, quelque dessein que nous eussions de les y appeler.

» A quoi étant nécessaire de pourvoir, et désirant rétablir le dit art dans sa perfection ; etc. »

» L'Académie de Musique fut fondée sept années après par l'abbé Perrin, à qui des lettres patentes accordèrent un privilège exclusif, jusqu'à la révolution, quiconque voulut danser ou chanter en public, même dans les foires.

» La loi de 1791, qu'on vous a citée, permet à chacun d'ouvrir un théâtre ; mais cet état de choses ne dura pas, il ne pouvait pas durer. Un établissement de ce genre doit être nécessairement sous la surveillance de l'autorité, qui veille à ce que l'ordre public et les mœurs ne soient pas compromis. La loi du 25 pluviôse an IV satisfait ce besoin en permettant aux municipalités de fermer les théâtres où l'on jouerait des pièces contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

» Comme on le voit, cette loi n'était pas faite dans l'intérêt des théâtres, et moins encore dans l'intérêt particulier d'un seul, et cependant elle fut bientôt appliquée dans l'intérêt de l'Opéra. M^{lle} Montenner avait élevé une entreprise rivale dans la salle de la rue de Richelieu. La municipalité de Paris fit arrêter M^{lle} Montenner comme suspecte d'une conspiration tendante à incendier la bibliothèque nationale, dont les bâtimens étaient voisins de son théâtre, et, bientôt après, l'Opéra qui ne pouvait pas donner les mêmes craintes sans doute, vint s'établir à sa place.

» Depuis lors, l'Opéra n'a cessé de faire des efforts pour recouvrer ses anciens privilèges. Un projet magnifique fut soumis à Bonaparte, lors de son avènement à l'empire. Les louanges n'y étaient pas épargnées. « Dans un vaste empire, disait-on, où tout se ravive et s'agrandit sous le coup d'œil vaste et énergique d'un grand homme, où toutes les richesses d'un état régénéré brillent d'un nouvel éclat, où tout prend une attitude plus digne, plus auguste, plus imposante, il faut que l'académie impériale de musique réponde à l'élan sublime donné à la nation, quelle s'élève à la hauteur de la gloire de nos guerriers, au niveau des monumens conquis par la victoire, et de cet étonnant *Museum*, dont les siècles semblaient conserver les chef-d'œuvres pour en orner le triomphe du digne successeur de Charlemagne. Ouvrons aux arts des routes nouvelles, et redoublons, pour ainsi dire, la postérité jalouse des plans conçus et exécutés sous la dynastie glorieuse que la nation vient d'élever. »

» L'auteur de ces belles phrases perdit son temps alors ; mais un plus habile fut plus heureux en 1811. Bonaparte, par un décret, assujétit tous les théâtres chantans et dansans à donner à l'Opéra le vingtième de leur recette.

» Ce décret éteit-il constitutionnel dans son principe ? La Charte ne s'oppose-t-elle pas à ce qu'il reçoive aujourd'hui son exécution ? Telles sont les questions importantes, mais faciles, que nous allons examiner.

M^e Barthe a commencé aujourd'hui sa discussion ; mais, comme il ne l'a pas achevée, nous n'en rendrons compte qu'à huitaine, afin de la présenter dans son ensemble.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 avril.

(Présidence de M. Bailly.)

L'adjonction que l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827 autorise une Cour d'assises à faire de deux jurés suppléans aux douze qui doivent composer le jury, a-t-elle pour résultat nécessaire de réduire à huit le nombre des récusations accordées à l'accusé, au lieu de neuf, qu'il eût pu exercer si cette adjonction n'eût pas eu lieu ? (Rés. affirm.)

Le refus d'un président de Cour d'assises de laisser lire à un accusé la note sur la quelle il avait écrit les récusations, peut-il être une cause de cassation alors même qu'il serait allégué que cet accusé, étant sourd, n'a pu exercer en toute liberté les récusations, et que plusieurs des jurés qui devaient en être l'objet, ont participé à son jugement ? (Rés. nég.)

La femme Micheneau, veuve Nicoleau, a été condamnée, par arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, à la peine capitale, comme complice de l'assassinat commis sur la personne de M. le curé Garnier, dont elle était la femme de confiance.

Deux jurés suppléans avaient été adjoints par la Cour aux douze qui composaient le jury chargé de statuer sur le sort de l'accusée.

Le président de la Cour d'assises l'avait en conséquence avertie qu'elle ne pourrait exercer que huit récusations. Il s'était de plus opposé à la lecture de la note sur la quelle étaient inscrites celles qu'elle se proposait de faire ; et par suite du refus de ce magistrat, la veuve Nicoleau atteinte, à ce qu'il paraît, de surdité, n'avait récusé aucun des jurés dont elle craignait la participation au jugement de sa cause.

La veuve Nicoleau s'est pourvue en cassation.

Elle a prétendu, 1^o que l'on n'avait pu restreindre à huit le nombre des récusations qu'elle avait le droit d'exercer, sans violer les dispositions des articles 400 et 401 du Code d'instruction criminelle, qui fixent à neuf au moins celles que la loi permet à l'accusé ; que sans doute le président de la Cour d'assises pouvait adjoindre deux jurés suppléans aux douze qui composaient le jury, mais que ce pouvoir était, dans ses mains, discrétionnaire comme celui qu'il a pour la conduite des débats, et que dès lors il ne pouvait être exercé qu'en respectant les prohibitions de la loi,

Elle soutenait, en second lieu, que le refus du président de la Cour d'assises de lui laisser lire la note sur la quelle étaient écrites les récusations, constituait une violation des mêmes articles combinés avec l'art. 390 ; qu'en principe,

un pareil acte ne tendait à rien moins qu'à gêner la liberté qui doit présider au droit de récusation ; que, dans l'espèce surtout, il avait totalement paralysé celui qu'elle voulait exercer, en la privant tout à coup des ressources qu'une note écrite offrait à sa mémoire, et en aggravant le malheur d'une infirmité naturelle par le trouble où la devait jeter une défense aussi inattendue. Elle concluait donc par demander, à défaut de la cassation immédiate de l'arrêt, un interlocutoire qui l'admit à la preuve des faits articulés et qui étaient attestés par la déclaration de quatre de MM. les jurés.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréreau de Pény ;

Sur le premier moyen : Attendu que la Cour ayant ordonné que deux jurés suppléans fussent adjoints aux douze qui composaient le jury, il serait impossible de concilier l'art. 15 de la loi du 2 mai 1827 avec la disposition formelle de l'art. 400 du Code d'instruction criminelle, s'il ne résultait pas de l'addition des deux jurés suppléans aux douze qui doivent composer et composent le jury, que la faculté de récuser est, nécessairement et par la force des choses, réduite à huit jurés pour l'accusé et à un pareil nombre pour le procureur-général.

Sur le deuxième moyen : Attendu que, d'après le procès-verbal des débats, il n'existe, dans l'espèce, aucune circonstance qui puisse autoriser la Cour à casser ou à ordonner un interlocutoire,

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE NISMES.

(Correspondance particulière.)

Les décrets impériaux, rendus par Napoléon depuis la suppression du Tribunal, ne doivent-ils pas être rejetés comme illégaux, lorsqu'ils n'ont pas pour objet l'exécution des lois? (Rés. nég.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, sous la présidence de M. Thourel. (Voir la plaidoirie de M^e Crémieux, dans la *Gazette des Tribunaux* des 18, 19 et 20 février 1828.)

Attendu que les décrets du gouvernement qui a précédé la restauration, des lors qu'ils n'ont été ni attaqués ni annulés pour inconstitutionnalité par les pouvoirs aux quels ce soin a été remis, ont été par là même et sont demeurés exécutoires comme lois ; que toutes les Cours et les Tribunaux les ont constamment ainsi exécutés et fait exécuter depuis leur émission jusqu'à ce jour ; et que dans les cas infiniment rares, où il en est arrivé autrement, la Cour de cassation s'est empressée de casser, même dans l'intérêt de la loi, tous ceux des arrêts contraires qui lui ont été déférés ;

Attendu qu'il est inexact de prétendre que le décret du 4 mai 1812, étant intervenu après la suppression du tribunal, il n'y avait plus d'autorité qui pût l'annuler pour inconstitutionnalité, comme si le sénat conservateur n'avait pas continué d'exister ; comme si l'art. 83 de la constitution de l'an VIII n'avait pas été conservé, et par là, le droit à chaque citoyen de déférer pour inconstitutionnalité ce décret au corps législatif et au sénat lui-même ; comme si les orateurs entendus sur le sénatus-consulte qui supprima le tribunal, n'avaient à l'envi proclamé, savoir : MM. Fabre de l'Aude, président du tribunal, Carrión-Nisas, tribun, et de Fontanes, président du corps législatif, qu'au corps législatif par ce sénatus-consulte étaient transférées les attributions constitutionnelles dont le tribunal jouissait ;

Attendu plus particulièrement encore, que l'art. 77 de la loi des finances d'avril 1816, a maintenu les lois, décrets, et ordonnances qui régissent la perception des droits de ports-d'armes ; d'où il résulte que cette loi, postérieure au décret du 4 mai 1812, l'a maintenu ; enfin l'art. 68 de la Charte constitutionnelle n'a pas abrogé le Code civil et les lois existantes à l'époque de son émission qui n'ont pas été contraires à cette Charte, et le décret du 4 mai 1812 n'a rien de contraire à la Charte ;

Par ces motifs, etc.

La Cour, au reste, a acquitté le prévenu par des moyens de fait.

OBSERVATIONS.

Les décrets impériaux insérés au *Bulletin* ont-ils force de lois? Cette question si grave, qui touche à tant d'intérêts, serait-elle donc résolue? La Cour de cassation déclare à M^e Isambert qu'elle sait ce qui est et ce qui n'est pas constitutionnel ; la Cour royale de Nîmes, après deux séances consacrées à la délibération, décide que les décrets ont force de lois : faut-il se ranger à cette opinion? C'est ce que nous allons nous permettre d'examiner.

Nous ne saurions discuter sur la question avec la Cour suprême ; elle sait ce qui est ou ce qui n'est pas constitutionnel ; impossible de répondre. Seulement, nous dirons que la Cour de cassation sait aussi tout ce qui est conforme, et tout ce qui est contraire à la loi ; il faudrait donc bannir la plaidoirie, et attendre les arrêts.

Au reste, si la section criminelle impose silence au défenseur, la section des requêtes l'écoute avec une religieuse attention, et si un avocat-général demande qu'on interdise la parole à l'avocat discutant la question constitutionnelle, un autre avocat-général se prononce avec conviction et fermeté pour la doctrine éloquentement soutenue par M^e Isambert. Ou nous nous trompons fort, ou un arrêt qui aurait consacré les principes si bien développés par M. Lebeau, aurait été conforme à la Charte, qui est et sera toujours la première de nos lois.

La Cour de Paris a déjà proclamé l'abrogation des décrets ; sa jurisprudence est pour nous. Si elle a vu casser ses arrêts, elle n'a pas refusé de se prononcer encore dans le sens qu'elle avait adopté : cette Cour ne revient pas lorsqu'il s'agit de doctrines constitutionnelles.

Voici maintenant l'arrêt de Nîmes. Il mérite d'autant plus l'attention, que le magistrat qui présidait la Chambre, et à qui la rédaction de l'arrêt devait appartenir, a siégé, je crois, dans nos assemblées législatives, vers l'époque des constitutions consulaires. Savant magistrat, jurisconsulte profond, entouré des lumières d'une Cour où l'on-même brille au premier rang, les motifs sur lesquels il appuie l'arrêt doivent être pesés avec soin, et médités avec réflexion.

Le premier pose en principe qu'un pouvoir légal était chargé d'attaquer et d'annuler les décrets inconstitutionnels. Cela est vrai, le Tribunal était chargé d'attaquer, le sénat d'annuler. L'arrêt in-

voque ensuite la jurisprudence constante des Tribunaux, et l'empressement de la Cour de cassation à casser les arrêts infiniment rares des Cours qui s'écartaient de ce principe. Il nous semble que c'est juger la question par la question. L'important était de savoir si la Cour de cassation avait tort ou raison, et si de rares décisions étaient meilleures que des arrêts plus fréquents. Dans les anciens parlemens, la jurisprudence faisait loi ; cela était conséquent avec l'époque où les parlemens participaient de fait, peut-être même de droit, à la législation ; aujourd'hui, une jurisprudence erronée peut facilement être abolie. Une Cour est indépendante d'une autre ; la loi seule domine. Il est vrai qu'une jurisprudence constante peut être d'un très-grand poids ; mais qu'on veuille bien y prendre garde : la règle pécherait ici sous un double rapport : 1^o Il faut, pour établir une jurisprudence : *Longa rerum perpetuè similiter judicatarum consuetudo* ; il la faut d'ailleurs *neque contra rationem neque contra legem*. Où est donc cette longue habitude, cette similitude constante dans une foule de décisions? 2^o Et ceci est le point capital, j'admets toute la force que doit avoir la jurisprudence sur les matières ordinaires, et sur le droit civil ; mais quand il s'agit de questions politiques, la jurisprudence ne saurait être un guide infallible. Il faut, pour reconnaître si elle est bonne ou mauvaise, faire une large part aux temps et aux hommes. Les temps étaient-ils difficiles? Les hommes étaient-ils libres? Voilà ce qu'il faut bien examiner. Ici, par exemple, l'histoire dicte la réponse. Si Napoléon eût continué sa gloire et son despotisme, qui peut dire dans quelle servitude nous serions tombés? Le premier accent de liberté qui se fit entendre sortit de la bouche de M. Lainé, président du corps législatif ; mais l'illusion s'était évanouie devant les revers. Ce n'était plus au vainqueur d'Arcole, d'Austerlitz, et de Wagram, que le président du corps législatif adressait quelques mots généreux ; il semblait que l'incendie de Moscou eût brûlé ses lauriers, et l'ennemi, sur le sol français, relevait des têtes que la victoire tenait courbées sous son joug glorieux. Pourquoi citer la jurisprudence de l'empire? Napoléon faisait des lois, et, sans blesser la magistrature, nous pouvions ajouter : il faisait des arrêts. La Cour de cassation allait même si loin que Napoléon lui en fit un jour le reproche, et ce reproche produisit son effet, elle modifia sa jurisprudence, sans cela, les avis du conseil d'état, rendus entre particuliers, seraient probablement des lois. Et que l'on ne trouve pas mes expressions sévères ; dans tous les temps, le monde a présenté le même spectacle. Il semble que les hommes ont en jusqu'ici un secret penchant à se laisser dominer ; la liberté est ancienne ; mais ne nous étonnons pas qu'elle soit si pleine de vigueur et si ravissante de beauté ; à peine si l'éclat du jour l'a frappée. Les Tribunaux, dépendans des caprices d'un pouvoir ombrageux, ne pouvaient résister sans péril pour eux-mêmes et pour nous ; et la Cour de cassation trouvera de nobles dédommagemens dans ce nombre si considérable d'excellens arrêts qui, sous l'empire, avaient porté si haut et si loin sa renommée.

Le second motif de l'arrêt de Nîmes est celui qu'il faut suivre de plus près. J'avais présenté cet argument : au Tribunal seul appartenait, d'après les constitutions, le droit de déférer les décrets inconstitutionnels au sénat qui ne pouvait les annuler que sur la délation du tribunal ; or, le tribunal fut violemment dissous, aucun pouvoir n'eut mission de faire annuler ; donc les décrets n'ont pas de présomption de constitutionnalité. Si on veut avoir la bonté de lire ma seconde lettre à M^e Dupin sur la censure et les journaux, et mon plaidoyer, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, on verra comment j'établissais ma preuve. La Cour de Nîmes a lutté corps à corps avec l'argument, j'ai succombé ; mais je lui dois de la reconnaissance : elle n'a pas dédaigné le combat. Comment m'a-t-elle vaincu? L'art. 83 avait été conservé, et tous les citoyens avaient, par là même, le droit de déférer au corps législatif les décrets inconstitutionnels. Admettons ; qu'est-ce que cela prouve? L'ordre du jour n'aurait-il pas fait justice d'une insolente pétition? Et quel droit substitué au pouvoir des tribuns ! Une voix, qu'une prison d'état aurait de suite étouffée, ou qu'on aurait, par mépris, laissé crier dans le désert! D'ailleurs on oublie trop facilement que, sous l'empire, nous étions déjà loin des constitutions consulaires, et nous n'étions pas encore sous la Charte. C'est à l'empereur que devaient être adressées les pétitions. En second lieu, l'arrêt de Nîmes confère au corps législatif les attributions constitutionnelles du tribunal. Un corps législatif ! une chambre muette pour remplacer le courageux éloquence de certains tribuns ! Ne sent-on pas, au premier abord, l'immense différence? Mais où donc est la disposition du sénatus-consulte qui confère le pouvoir du tribunal au corps législatif ? Tous les articles jusqu'au neuvième s'occupent des commissions législatives ; le neuvième fonde dans le corps législatif les débris du tribunal, qui seront législateurs pour cinq ans, au lieu de rester tribuns pour six ; pas un mot qui indique même cette intention qu'on regarde comme un fait. Mais le président du tribunal et un tribun l'ont dit ; mais M. de Fontanes, président du corps législatif, l'a répété. Les deux premiers ont-ils voulu relever le tribunal à son dernier soupir, ou bien, courtisans du pouvoir, ont-ils voulu amortir le coup terrible qu'il portait à la constitution ? Qu'on choisisse ; mais, assurément, ce qu'ils ont dit n'est pas la loi, et la loi n'a pas une expression qui ne démente leurs paroles. Quant à M. de Fontanes, son discours est une belle et admirable apologie de Napoléon ; c'est l'appui d'un beau talent donné à une mauvaise cause ; mais je viens de le relire attentivement, je n'y ai pas vu le mot d'attribution constitutionnelle. M. de Fontanes flattait trop bien, il n'aurait pas prononcé ces paroles ; mais, puisque l'arrêt a invoqué les discours des tribuns, qu'on me permette d'invoquer les discours de ceux qui avaient la pensée du gouvernement, des orateurs du conseil d'état. Ecoutez-les : « L'institution du tribunal était déjà un grave inconvé-

nient, même sous la constitution consulaire de l'an VIII, qui n'avait que trop conservé les restes des gouvernemens populaires; mais depuis qu'une famille avait été choisie pour gouverner l'empire, le tribunal était un contre-sens dans la constitution, c'était une disparate choquante, une pièce discordante et inutile. » Voilà le langage de l'empereur. Opiez maintenant entre les discours des tribuns et les discours de ses conseillers. Si le sénatus-consulte se perdait un jour par le décret d'un nouvel Omar, qui livrait aux flammes tous les monumens historiques, et que, dans la suite des temps, retrouvant les discours que nous avons cités, on demandât si les attributions constitutionnelles du tribunal avaient passé au corps législatif, qui le soutiendrait? Mais le sénatus-consulte est là, il est sous nos yeux; il est meurtrier, il tue le tribunal, et avec lui s'évanouit le dernier souffle de la liberté.

L'histoire aussi est là qui nous éclaire. Cette histoire, c'est celle d'hier: l'ombre de Napoléon n'a pas encore disparu, nous avons tous vu son règne; la royauté a reçu l'héritage de l'empire, et nous pouvons faire l'inventaire de cette riche succession. Qu'on découvre quelque vestige du Tribunal en 1807, un seul acte, une seule phrase, un seul mot, une seule pensée, un seul indice, qui montre le tribunal avec ses attributions dans le corps législatif, et je me rends. Vous ne citerez rien, et moi je citerai. Rappelez-vous l'ingénuité de Marie-Louise, qui, pendant sa régence, recevant les félicitations du corps législatif sur des victoires bientôt inutiles, se trouve heureuse, dit-elle, au milieu des représentans de la nation. Du fond de sa tente, le guerrier prend son épée, il trace à la hâte quelques lignes qui révèlent sa pensée toute entière. Qu'est-il pour lui ce corps législatif qui aurait eu le pouvoir de déférer ses décrets au sénat?... Ah! cessons de violenter l'histoire: elle est inexorable. Non, non, après la suppression du tribunal, aucun pouvoir légal ne pouvait déférer au sénat les décrets inconstitutionnels de l'empereur. Dès ce moment, il n'exista plus de constitution, Napoléon fut seul le maître, jusqu'au jour terrible où la nation lui demanda compte de ses libertés, et le laissa précipiter du premier trône de l'univers.

J'abandonne le troisième motif de l'arrêt puisé dans la loi de 1816; je renvoie à mon plaidoyer. D'ailleurs, la question n'est pas là. Si un décret se trouvait dans un cas spécial, nous l'adopterions volontiers; ce serait un appui pour notre système.

Je termine en rappelant une considération souvent reproduite et qui semble épouvanter des esprits sages, de bons citoyens. Si tous les décrets sont annulés, dit-on, le désordre va se jeter dans nos lois. La Cour de Nancy regarde comme une nécessité l'admission des décrets; M. Mangin dit à la Cour de cassation que nos lois seraient un cahos, si les décrets étaient repoussés. Qui donc songe à mettre le cahos et l'anarchie dans le temple de la justice? Avocats, avons-nous oublié nos premiers devoirs? Nous vivons sous le gouvernement de la Charte; nous en demandons l'exécution. Que faut-il pour rendre hommage à un principe conservateur des sociétés, à ce principe qui proscribit toute usurpation de pouvoir législatif? Voulez-vous, en attendant la révision nécessaire des décrets, que les décrets nous régissent? Présentez une loi d'un seul article: « Les décrets impériaux » sont maintenus jusqu'à révision. (1) » Alors, du moins, nous serons dans la légalité; alors nous ne verrons pas les ordonnances royales qui établissent des peines, repoussées par les Tribunaux du Roi, et les décrets impériaux accueillis par les Tribunaux du Roi.

Au reste, qu'on ne s'y trompe pas: les Tribunaux veulent la légalité et l'obtiendront. Si la question des décrets, se reproduisait à Nîmes, je ne craindrais pas d'appeler une seconde fois les méditations de la Cour sur cet objet important. J'ai la conviction qu'elle ne balancerait pas à juger l'abrogation des décrets, si je plaçais mieux et si je lui démontrais qu'elle s'est trompée: c'est le privilège des hommes éclairés d'accueillir la vérité, même contre une première opinion. En attendant, les Tribunaux de Rennes, Château-Thierry, Rochefort, Mâcon, abrogent les décrets sur la chasse; Bordeaux abroge le décret sur le jaugeage, le mesurage et le pesage; Paris les abroge; et partout on plaide qu'ils doivent être abrogés. Avocats, ne nous décourageons pas de quelques défaites, tenons ferme: les Tribunaux nous écouteront. La raison et la loi sont pour nous; c'est la Charte que nous voulons, nous la voulons entière, sans réticence, sans arrière-pensée. Nos magistrats lui doivent notre plus précieuse garantie, leur inamovibilité; ne souffrons point le moindre empiétement sur le terrain de la loi. Que chacun de nous rivalise d'ardeur et de zèle; heureux ceux à qui le talent prêterait ses éloquentes inspirations; tous du moins, nous aurons les inspirations de notre conscience; et la conscience de l'avocat, c'est celle de l'homme de bien.

J. Ad. CRÉMIEUX,
Avocat à la Cour royale de Nîmes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MACON.

(Correspondance particulière.)

Inconstitutionnalité des décrets impériaux.

Ce Tribunal, dans son audience du 18 mars dernier, a prononcé l'illégalité du décret du 4 mai 1812, par un jugement dont les motifs sont très remarquables. En voici le texte :

(1) Seulement, il faut fixer un terme pendant lequel aura lieu la révision; et rement nous dormons sur les décrets.

En ce qui touche le fait de chasse sans permis de port d'armes :
Considérant que, par l'art. 4 de la Charte, nul ne peut être poursuivi qu'en vertu d'une loi ;

Que la puissance législative s'exerce par le Roi, la chambre des pairs et celle des députés ;

Que, par l'art. 14, le pouvoir exécutif ne peut faire des réglemens et ordonnances que pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état ;

Considérant que, sous la constitution de l'an VIII, le chef de l'état n'ayant pas la puissance législative, ne pouvait également faire de décrets que pour l'exécution des lois, et que des dispositions pénales ne pouvaient être créées que par une loi ;

Considérant que le décret du 4 mai 1812 n'en a pas le caractère, et que l'application plus ou moins longue qu'on a pu en faire n'a pu être qu'abusive et ne saurait lui donner ce caractère ;

Qu'ainsi, sous l'empire de la constitution de l'an VIII, comme sous la Charte, ce décret qui prononce une amende de 30 à 200 fr. et la confiscation du fusil contre tout individu chassant sans permis de port d'armes, est évidemment illégal et inconstitutionnel ;

Considérant qu'en supposant même qu'on pût lui reconnaître un caractère de légalité jusqu'à l'époque où la Charte a été promulguée, il n'en est pas moins certain que, depuis cette promulgation, il se trouve en opposition avec les principes qu'elle proclame ;

Considérant que, par l'art. 68, en déclarant que les lois actuellement en vigueur, qui ne lui sont pas contraires, continueront d'être exécutées, la Charte a par là implicitement abrogé les lois et décrets qui lui étaient contraires ;

Que le décret du 4 mai 1812 se trouve dans ce cas, d'où il suit qu'il ne peut plus être appliqué ;

Considérant que la Charte ayant abrogé les lois antérieures qui lui étaient contraires, les juges se trouvent dès lors investis du droit d'examiner si celles que l'on invoque et dont on leur demande de faire l'application sont dans ce cas, et, par suite, d'en apprécier la légalité ;

Que plusieurs arrêts l'ont ainsi décidé ;
Que la Cour royale de Paris, par son arrêt du 4 décembre 1827, confirmatif d'un jugement correctionnel de Melun, a refusé d'appliquer la peine de 500 fr. d'amende et trois mois de prison, portés par l'ordonnance royale du 24 juillet 1816, contre tout individu prévenu de détention d'armes de guerre, par ce motif que le Roi, chef de l'état, ne peut rendre des ordonnances prononçant des dispositions pénales qu'avec le concours du pouvoir législatif ;

Que loin de refuser aux magistrats le droit de contester la légalité de cette ordonnance, l'avocat-général reconnu avec eux que cette ordonnance était illégale sous ce rapport qu'elle créait des peines; mais il prétendit qu'elle devait néanmoins recevoir une sanction pénale, parce que, faite dans l'intérêt de la sûreté de l'état, elle avait été prise dans les attributions constitutionnelles du Roi, et concluait à l'application, non pas des peines prononcées par cette ordonnance, mais des peines de simple police. C'est sur ce défaut de condamnation de la part des premiers juges que reposaient les griefs d'appel que la Cour n'a pas admis ;

Ainsi, point de fin de non-recevoir, point de moyens d'incompétence mis en avant. On reconnaît, au contraire, qu'il est dans le devoir des magistrats d'examiner la légalité des actes dont on leur demande de faire l'application ;

D'où vient donc, disait M. l'avocat-général Tarbé, que les premiers juges refusaient cette ordonnance, rendue dans les limites des attributions constitutionnelles, la sanction pénale? Serait-ce à cause de l'extension de ses dispositions pénales? Mais s'il était de leur devoir de les restreindre dans leurs justes limites, ils ne pouvaient les supprimer entièrement.

Qu'on peut encore citer un autre arrêt de la même Cour, en date du 22 novembre 1827, qui décide positivement qu'il est du droit et du devoir des magistrats d'examiner si une loi est contraire à la Charte, ou si elle a effectivement le caractère de loi ;

Et un arrêt de la Cour royale de Nancy, du 26 juillet 1827 ;

Attendu qu'en l'absence de dispositions pénales légalement établies, le Tribunal ne peut prononcer de peines ;

Sans examiner au fond si le fait imputé au prévenu est ou non prouvé ;
Le Tribunal le renvoie des fins de la plainte.

— A l'audience du lendemain, 19 mars, le Tribunal, statuant sur la prévention dirigée contre un huissier de cet arrondissement, a, conformément aux mêmes principes, écarté l'application de l'article 45 du décret du 14 juin 1813, prononçant tout à la fois et une amende et une suspension contre tout huissier qui ne remet pas lui-même les exploits et copies des pièces, qu'il est chargé de signifier, et attendu d'ailleurs que ce décret conserve sa force dans ses dispositions réglementaires, il a condamné l'huissier en trois mois de suspension seulement et aux dépens. Dans les considérans de ce second jugement, le Tribunal déclare formellement que le premier devoir des Magistrats est d'examiner si le décret invoqué n'est pas contraire à la Charte et s'il a le caractère de loi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 9 AVRIL.

— Une chatne de forçats a été réunie aujourd'hui dans la cour de Bicêtre, où l'on a procédé aux préparatifs d'usage, et partira demain matin pour sa destination. Elle se compose de 208 condamnés, dont 30 aux travaux forcés à perpétuité. Nous donnerons demain quelques détails.

— Des voleurs se sont introduits, au moyen d'effractions extérieures et intérieures, dans une maison de la rue des Moineaux, dont un des appartemens est occupé par M. Regnault-Warin, homme de lettres. Il l'ont ravagé et complètement dévalisé. L'autorité, et notamment M. le commissaire Chevreau, sont à la recherche, et, si l'on en croit quelques indices, sur la trace des coupables.